



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE TEMPORAIRE

Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 2^{ème} Catégorie à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique

Arrêté n° 124/2025

Nous, le Maire de la Ville de La Loupe,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire formulée le 21/05/2025 par Monsieur GESLAIN, président de l'association « MOTOCOEUR 28 La Loupe » domicilié 3 impasse des Champs Clos à 28240 Vaupillon, pour l'ouverture d'une buvette temporaire dans le cadre de la manifestation qui se tiendra dans la cour d'Honneur du Château le 28 juillet 2024,
Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique)

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jérôme GESLAIN, président de l'association « Motocoeur 28 La Loupe », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre des festivités organisées dans la cour d'Honneur du Château le **dimanche 27 juillet 2025 de 8h00 à 19h00**.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique).

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles dans le groupe suivant :

Groupe 2 : Boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.), boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : La vente de boissons devra s'effectuer soit au verre dans des gobelets plastique, soit en bouteilles plastique ouvertes ou cannettes métalliques préalablement décapsulées. Tout contenant verre est interdit.

Article 5 : La présente autorisation est révoquée à tout moment soit pour des raisons d'intérêt général (sécurité publique...) soit pour le non-respect par le pétitionnaire des dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois.

Article 7 : La Gendarmerie, les services communaux et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie.

Fait à La Loupe, le 21 mai 2025

Certifié exécutoire par l'adjointe au Maire



Dominique WAGNER

Mairie - Place de l'Hôtel de Ville – 28240 LA LOUPE – Site : www.ville-la-loupe.com

Tél. : 02.37.81.10.20

Mél : mairie@ville-la-loupe.com

Ouverture au public du lundi au vendredi de 9h00 à 12h15 et de 15h00 à 17h15